

Conditions générales d'achat de Stengel Steel Concept GmbH

1. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales entre Stengel Steel Concept GmbH (ci-après dénommée « **Stengel** ») et le fournisseur. Elles ne s'appliquent que si le fournisseur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.
2. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (ci-après dénommés « **marchandises** »), indépendamment du fait que le fournisseur fabrique lui-même les marchandises ou les achète auprès de sous-traitants, §§ 433, 650 du Code civil allemand (BGB). Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent en outre par analogie aux travaux et aux services. Pour les prestations d'ouvrage, la réception des produits livrés est remplacée par leur vérification de conformité et pour les prestations de services par l'utilisation du service.
3. Seules les présentes conditions générales d'achat sont applicables. Les conditions générales du fournisseur opposées, complémentaires ou divergentes des présentes conditions générales d'achat ne font pas partie du contrat, à moins que Stengel n'ait expressément accepté leur validité par écrit. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent également lorsque Stengel accepte sans réserve une livraison du fournisseur en ayant connaissance de ses conditions opposées, complémentaires ou divergentes, ou lorsque le fournisseur renvoie à ses conditions générales dans le cadre de sa confirmation de commande et que Stengel ne s'y oppose pas expressément.
4. Les accords et indications individuels figurant dans la commande de Stengel prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Les accords opposés, complémentaires ou divergents des présentes conditions générales d'achat, conclus entre Stengel et le fournisseur pour l'exécution du contrat, doivent être consignés par écrit. Cela vaut également pour la suppression de cette exigence relative à la forme écrite.
5. Les références à l'application de dispositions légales ont une valeur purement explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes conditions générales d'achat.

2. Conclusion du contrat et modifications du contrat, exécution du contrat

1. Les offres, projets, planifications, devis, échantillons et spécimens du fournisseur sont gratuits pour Stengel. Sur demande de Stengel, ils doivent être immédiatement repris par le fournisseur à ses propres frais.
2. Une commande ne devient contraignante que lorsqu'elle a été passée par écrit par Stengel ou, dans le cas d'une commande passée oralement, dûment confirmée par écrit par le fournisseur. Tout bon de commande établi à l'aide de dispositifs automatiques et ne comportant pas la signature et la reproduction du nom est considéré comme un document écrit. Si la commande contient des erreurs manifestes, des fautes d'orthographe ou de calcul, elle ne saurait être contraignante pour Stengel.
3. Si les produits commandés sont soumis à un contrôle à l'exportation ou à d'autres restrictions de commercialisation en vertu des dispositions en vigueur en République fédérale d'Allemagne, le fournisseur doit en informer Stengel par écrit avant la conclusion du contrat. En cas d'information non conforme, en particulier en cas de non-information, d'information erronée, incomplète ou hors délai, Stengel est en droit de résilier le contrat à l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire approprié qu'il aura fixé, et ce indépendamment de toute faute de la part du fournisseur. Il en va de même si les produits sont soumis à un contrôle à l'exportation ou à d'autres restrictions de commercialisation. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés.
4. Le fournisseur doit immédiatement, et au plus tard une semaine après réception de la commande, fournir une confirmation écrite

de la commande dans laquelle le prix et le délai de livraison sont expressément indiqués. Toute divergence entre la confirmation de commande et la commande n'est considérée comme convenue que si elle a été confirmée par Stengel. Il en va de même pour les modifications ultérieures du contrat.

5. Dans la mesure où Stengel a conclu un contrat-cadre avec le fournisseur pour des livraisons futures, une commande passée par Stengel est contraignante si le fournisseur ne la conteste pas dans les trois jours ouvrables suivant sa réception. Dans le cas contraire, Stengel se considère liée à ses propres commandes pendant une semaine à compter de la réception de la commande par le fournisseur, à moins que la commande de Stengel ne prévoit expressément un délai d'engagement différent.
6. Le silence de Stengel sur les offres, demandes ou autres déclarations du fournisseur n'est considéré comme une acceptation que si cela a été convenu expressément par écrit au préalable.
7. Les confirmations de commande, avis d'expédition, lettres de voiture, bons de livraison, factures et autres courriers du fournisseur doivent contenir les données de la commande, notamment le numéro de la commande, la date de la commande et le numéro du fournisseur.
8. Si, lors de l'exécution d'un contrat, il s'avère nécessaire ou opportun de s'écarter de la spécification initialement convenue, le fournisseur doit en informer immédiatement Stengel par écrit et lui soumettre des propositions de modification. Si le fournisseur doit apporter des modifications à la commande initiale, Stengel en informera le fournisseur, et indiquera les modifications à apporter. Stengel est en droit de modifier la commande à tout moment, notamment en ce qui concerne la composition des produits, à moins qu'une telle modification ne soit pas acceptable pour le fournisseur. Dans ces cas, un délai raisonnable doit être accordé au fournisseur pour apporter les modifications nécessaires à la production. Si ces modifications entraînent une modification des coûts supportés par le fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat, les parties négocient un ajustement du prix en conséquence. Si aucun accord sur l'ajustement des prix n'est trouvé dans un délai de huit semaines à compter d'une demande de négociation écrite, Stengel est en droit de résilier le contrat sans respecter de délai de préavis.
9. Si le fournisseur fait une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable sur son propre patrimoine ou si la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure comparable sur le patrimoine du fournisseur faite par un tiers et justifiée est rejetée faute d'actifs, Stengel est en droit de résilier tout ou partie du contrat.

3. Emballage, expédition, livraison et acquisition par l'acheteur

1. Le fournisseur doit respecter les instructions de Stengel pour l'expédition des produits, en particulier les instructions de transport, d'emballage et de livraison en vigueur. La livraison doit être effectuée dans un emballage adapté à la nature des produits. En particulier, les produits doivent être emballés de manière à éviter tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire à cet effet. Seuls des matériaux d'emballage respectueux de l'environnement et recyclables peuvent être utilisés. Le fournisseur doit mentionner sur l'emballage le volume de la livraison, les numéros d'article et de matériau, la quantité livrée, la date de fabrication ainsi que les données de commande, notamment le numéro de commande, la date de commande et le numéro de fournisseur. Pour la livraison de tôles, le poids total par palette, c'est-à-dire le matériau et la palette, ne doit pas dépasser trois tonnes. Le poids de la palette, c'est-à-dire le poids total moins le matériel, ne doit pas dépasser 50 kilogrammes. En cas de dépassement du poids autorisé, Stengel est en droit de réduire le montant de la facture en conséquence.
2. L'expédition des produits doit être signalée immédiatement.
3. Toutes les livraisons doivent être accompagnées d'un bon de livraison en un exemplaire indiquant le volume de la livraison, les numéros d'article et de matériau, la quantité livrée, la date de fabrication ainsi que les données de commande, notamment

Conditions générales d'achat de Stengel Steel Concept GmbH

le numéro de commande, la date de commande et le numéro de fournisseur.

- Les livraisons ne peuvent être effectuées que les jours ouvrables, pendant les heures de bureau habituelles, du lundi au jeudi de 7 h 00 à 16 h 00 et le vendredi de 7 h 00 à 12 h 00.
- Lors de la livraison des produits, le fournisseur doit notamment respecter l'ordonnance sur les substances dangereuses (GefStoffV), et en particulier emballer et marquer les produits concernés en conséquence et mentionner expressément la présence de substances dangereuses sur le bon de livraison.
- Les produits deviennent la propriété de Stengel dès leur remise, directement et sans charge. Le fournisseur garantit qu'il est autorisé à revendre les marchandises et à en transférer la propriété.

4. Délai de livraison

- Les délais et dates de livraison indiqués dans la commande ou convenus d'une autre manière sont contraignants. Si, dans un cas particulier, le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et n'a pas été convenu autrement entre les parties, ledit délai est d'une semaine à compter de la conclusion du contrat. Les délais de livraison courent à partir de la date de la commande. Les produits doivent être reçus à l'adresse de livraison indiquée par Stengel dans le délai de livraison ou à la date de livraison convenue.
- Si le fournisseur constate que le délai de livraison ne pourra pas être respecté, il doit en informer Stengel immédiatement par écrit en indiquant les raisons et la durée probable du retard.
- Si le fournisseur ne réalise pas sa prestation ou s'il ne la réalise pas dans les délais impartis, ou s'il a du retard, les droits de Stengel, notamment en matière de résiliation et de dommages-intérêts, sont déterminés conformément aux dispositions légales. Les dispositions du point 4.4 des présentes conditions générales d'achat demeurent inchangées.
- En cas de retard du fournisseur, Stengel est en droit d'exiger une pénalité s'élevant à 0,5 % de la valeur nette de la commande pour chaque semaine calendaire de retard entamée, avec un maximum de 5 % de la valeur nette de la commande, sauf si le retard de livraison n'est pas imputable au fournisseur. Stengel se réserve le droit de prouver qu'un dommage plus important a été causé. Le fournisseur se réserve le droit de prouver qu'aucun dommage n'a été causé ou que le dommage est nettement moins important. La pénalité doit être déduite des dommages causés par le retard et devant être indemnisés par le fournisseur.
- Stengel doit faire valoir la pénalité au plus tard lors du paiement final. Sont exclus les cas de force majeure. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés. Le droit de Stengel à la livraison n'est exclu que si le fournisseur verse des dommages et intérêts en lieu et place de la livraison, à la demande de Stengel. L'acceptation de la livraison tardive ne constitue pas une renonciation aux droits à dommages et intérêts ou à la pénalité.
- Une livraison avant la date de livraison convenue n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de Stengel. Stengel est en droit de stocker les produits livrés en avance aux frais du fournisseur ou de les lui renvoyer à ses frais, sauf si l'avance dépasse une période de trois jours calendaires maximum.

5. Prix et paiement

- Le prix indiqué dans la commande est ferme et s'entend « franco place d'utilisation ». Sauf convention écrite contraire, le prix comprend notamment les frais d'emballage, de dispositifs d'expédition, de transport et d'assurance jusqu'à l'adresse de livraison indiquée par Stengel, ainsi que les droits de douane et autres taxes publiques. La taxe légale sur le chiffre d'affaires est incluse dans le prix, sauf s'il est expressément indiqué qu'il s'agit d'un prix net. Si les frais d'expédition et de transport ne sont pas inclus dans le prix dans un cas particulier et que la prise en charge des frais d'expédition et de transport par Stengel a été convenue par écrit, cela ne s'applique qu'aux frais correspondant au mode d'expédition et de transport le moins cher, même si un transport plus rapide est nécessaire au respect des délais et dates de livraison convenus.
- Stengel est en droit de déterminer le type d'emballage, le moyen de transport, l'itinéraire et l'assurance de transport. Le

fournisseur est tenu de souscrire une assurance transport offrant une couverture mondiale et un montant de garantie approprié, au moins égal à la valeur pertinente des marchandises. Sauf convention contraire, les frais d'assurance transport sont à la charge du fournisseur. Sur demande, le fournisseur doit immédiatement fournir à Stengel la preuve de l'existence d'une assurance transport.

- Si une livraison exonérée de TVA est envisagée, le fournisseur doit fournir les preuves nécessaires, dans la mesure où ces preuves relèvent de son domaine de responsabilité. Pour les livraisons au sein de l'Union européenne, le fournisseur doit communiquer spontanément par écrit son numéro d'identification à la TVA, prouver sa qualité d'entrepreneur et participer à l'établissement des justificatifs d'exportation basés sur la comptabilité et les pièces justificatives.
- Stengel reçoit la facture du fournisseur en double exemplaire. La facture ne doit pas être jointe à la livraison, mais envoyée séparément. Les factures sans numéro de commande, date de commande ou numéro de fournisseur sont considérées comme non reçues, faute de possibilité de traitement.
- Le paiement s'effectue après acceptation des produits et réception de la facture dans un délai de 14 jours avec un escompte de 3 % ou dans un délai de 30 jours net. Le paiement s'effectue sous réserve de vérification des factures. Stengel est en droit d'effectuer le paiement par chèque ou par virement, selon sa convenance.
- Les droits de compensation et de rétention ainsi que l'exception d'inexécution du contrat reviennent à Stengel dans la mesure prévue par la loi. Stengel est notamment en droit de retenir des paiements échus tant que Stengel a encore des droits à faire valoir à l'encontre du fournisseur en raison de livraisons incomplètes ou défectueuses. En cas de livraison anticipée des produits, le délai de paiement commence à courir au plus tôt à l'expiration du délai de livraison ou à la date de livraison convenue. Dans la mesure où le fournisseur doit mettre à disposition des tests de matériaux, des protocoles de contrôle, des documents qualité ou d'autres documents, l'acceptation des produits ne déclenche le délai de paiement que si les documents dus sont remis à Stengel au plus tard lors de la réception. En cas de retard de paiement, le fournisseur est en droit, sans préjudice de ses autres droits, de résilier le contrat après l'expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable qu'il a accordé à Stengel après la survenance du retard de paiement, à moins que ce retard de paiement ne soit pas imputable à Stengel. Sur demande de Stengel, le fournisseur est tenu de déclarer de manière contraignante, dans un délai raisonnable, s'il résilie le contrat après expiration du délai du fait du retard de paiement ou s'il conserve le contrat.

6. Transfert des risques

- Le fournisseur supporte le risque de perte et de détérioration accidentelles des produits jusqu'à leur remise à Stengel. Si une réception a été convenue, celle-ci est déterminante pour le transfert des risques. Par ailleurs, les dispositions légales du droit des contrats d'entreprise s'appliquent également par analogie à une réception.
- Si le fournisseur est tenu d'installer ou de monter les produits dans l'entreprise de Stengel, le risque de perte ou de détérioration accidentelle des produits n'est transféré à Stengel qu'au moment de l'installation ou du montage des produits. Ceci s'applique également lorsque Stengel a pris en charge certaines prestations, comme les frais de transport.

7. Garanties et réclamations

- Les droits de Stengel liés à des défauts matériels et vices juridiques relatifs à la marchandise, y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages/installations inappropriés ou les instructions défectueuses, et à d'autres violations d'obligations par le fournisseur, sont régis par les dispositions légales et, exclusivement en faveur de Stengel, par les dispositions suivantes :
Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes aux spécimens approuvés ainsi qu'aux dispositions légales applicables et aux prescriptions et directives des autorités, des associations professionnelles et des fédérations spécialisées.

Conditions générales d'achat de Stengel Steel Concept GmbH

Le fournisseur libère Stengel de toute revendication de tiers à l'encontre de Stengel ou de ses clients liée à la non-conformité aux spécimens approuvés ou de la violation de ces prescriptions, sauf si le fournisseur n'est pas responsable de la non-conformité aux spécimens approuvés ou de la violation de ces prescriptions et directives. Le fournisseur doit immédiatement informer Stengel par écrit de ses réserves quant à l'exécution de la commande souhaitée par Stengel.

2. En particulier, le fournisseur garantit le respect du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). Le fournisseur se conforme à toute obligation de notification, d'autorisation, d'enregistrement ou d'approbation prévue par le présent règlement. Si Stengel est tenue de respecter des obligations à la suite d'une exécution incorrecte de ses obligations par le fournisseur, le fournisseur libère entièrement Stengel des frais y afférents, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable de l'exécution incorrecte desdites obligations. Le fournisseur est en outre tenu de remplir correctement, intégralement et en temps voulu, sans autre exigence, les obligations d'étiquetage et d'information applicables aux produits livrés. En outre, le fournisseur met spontanément à la disposition de Stengel les fiches de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avant la première livraison. Ces informations sont des caractéristiques essentielles de la chose vendue. En outre, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Restriction of Hazardous Substances - RoHS) et de la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Waste from Electric and Electronical Equipment - WEEE) ainsi que les dispositions des transpositions nationales, en particulier le décret sur la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les appareils électriques et électroniques (Elektro- und Elektronikgeräte-Stoff-Verordnung - ElektroStoffV) et la loi sur les appareils électriques et électroniques (ElektroG). Il s'engage également à respecter le décret sur les emballages (VerpackungsVO). La conformité RoHS des produits contractuels doit être déclarée par écrit par le fournisseur à Stengel avant la première livraison, l'emballage des produits doit être marqué en conséquence et la conformité RoHS doit être confirmée dans le bon de livraison par la mention « Conforme à la directive RoHS/RoHS-compliant ». Le fournisseur garantit qu'aucun minerai de conflits n'a été utilisé pour la fabrication des produits livrés. Il s'agit de minerais pour lesquels on soupçonne que le produit de leur extraction est utilisé pour financer des groupes armés ou des conflits, notamment l'étain, le tantale, le tungstène et leurs dérivés, ainsi que l'or provenant de la République démocratique du Congo (RDC) ou des pays voisins. Le fournisseur garantit l'utilisation de minerais de conflits en n'utilisant lui-même que des minerais provenant de fonderies dont la certification est avérée et en achetant exclusivement à ses fournisseurs des produits dont il est prouvé qu'ils ne contiennent pas de minerais de conflits. À la demande de Stengel, le fournisseur est tenu de prouver sans délai, à l'aide de documents appropriés, que les produits à livrer ne contiennent aucun minerai de conflits, c'est-à-dire qu'ils contiennent notamment des minerais provenant de fonderies certifiées. Sur demande de Stengel, le fournisseur est tenu de fournir sans délai une déclaration écrite sur le respect des exigences mentionnées dans le présent règlement. Le fournisseur garantit que les produits ont été soumis à des contrôles conformes aux directives de la CE et aux normes de sécurité de la CE respectivement en vigueur et qu'ils ne sont livrés que dans une version contrôlée. Avant la première livraison, le fournisseur est tenu de remettre à Stengel la déclaration de conformité (déclaration CE) dûment signée et un certificat d'origine (Certificate of Origin) se rapportant aux produits. Si les informations contenues dans la déclaration de conformité ou le certificat d'origine ne sont plus valables pour les produits, le fournisseur est tenu d'en informer immédiatement et spontanément Stengel par écrit.
3. Les dispositions légales (§§ 377, 381 du Code de commerce allemand) s'appliquent à l'obligation d'examen commercial et de réclamation, avec les précisions suivantes : L'obligation d'examen de Stengel se limite aux défauts apparaissant ouvertement lors du contrôle de la marchandise à la réception par Stengel en procédant à une expertise extérieure de ladite marchandise, y compris des documents de livraison (par ex. dommages dus au transport, livraison erronée ou insuffisante),

ou aux défauts reconnaissables lors du contrôle de qualité par échantillonnage. Si une réception a été convenue, il n'y a pas d'obligation de vérifier le bon état des marchandises. Pour le reste, tout dépend de la mesure dans laquelle une enquête peut être menée dans le cadre de la marche régulière des affaires, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. L'obligation de réclamation de Stengel pour les défauts découverts ultérieurement demeure inchangée. Nonobstant l'obligation d'examen, la réclamation (notification des défauts) de Stengel est dans tous les cas considérée comme immédiate et ponctuelle si elle est envoyée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle les défauts ont été constatés ou, en cas de défauts apparents, à compter de la date de livraison. En cas de livraisons composées d'un grand nombre de produits identiques, Stengel doit examiner une quantité raisonnable des produits livrés pour vérifier s'ils présentent des défauts. Si la procédure d'examen rend les produits invendables, la quantité à examiner est réduite dans une mesure raisonnable. Si certains échantillons d'une livraison sont défectueux, Stengel peut, à sa discrétion, exiger du fournisseur qu'il élimine les éléments défectueux ou faire valoir des réclamations pour défaut sur l'ensemble de la livraison. Si un examen des produits dépassant le cadre habituel du contrôle à la réception s'avère nécessaire du fait que certains produits présentent des défauts, les frais de cet examen sont à la charge du fournisseur. En cas de retard ou de perte de la notification, un envoi dans les délais suffit.

4. Dans la mesure où Stengel a conclu un contrat-cadre avec le fournisseur, ce dernier est tenu de maintenir un système de gestion de la qualité approprié et de fabriquer et contrôler les produits à livrer conformément à ce système de gestion de la qualité. Si, pour la fabrication ou l'assurance qualité des produits à livrer, le fournisseur se procure des moyens de production ou de contrôle, des logiciels, des services, des matériaux ou d'autres fournitures en amont auprès de fournisseurs, il les intégrera contractuellement dans son système de gestion de la qualité ou assurera lui-même la qualité des fournitures en amont. Le fournisseur effectuera notamment ses propres tests de matériaux. Le fournisseur tiendra des registres de l'exécution des mesures d'assurance qualité et conservera ces registres ainsi que les éventuels spécimens des produits à livrer de manière claire et ordonnée. Il accordera à Stengel un droit de regard dans la mesure nécessaire, lui expliquera les enregistrements et lui remettra des copies des enregistrements ainsi que d'éventuels spécimens. Dans la mesure où cela est possible selon le cours normal des affaires, Stengel vérifiera dès réception des produits si ceux-ci correspondent au nombre et au type commandés et s'ils présentent des dommages de transport visibles de l'extérieur. Si un défaut apparaît lors de ces contrôles ou ultérieurement, Stengel doit en informer le fournisseur dans les deux semaines suivant le contrôle ou la découverte dudit défaut. Aucun contrôle plus approfondi n'a lieu à la réception des marchandises. Stengel signalera au fournisseur les défauts qui ne sont pas immédiatement reconnaissables dans les 10 jours suivant leur découverte.
5. Dans la mesure où les produits livrés ne sont pas commercialisables en raison de défauts selon les dispositions légales applicables ou s'ils doivent être éliminés en bonne et due forme par Stengel, Stengel est en droit de procéder à l'élimination aux frais du fournisseur.
6. Si les produits présentent des défauts, Stengel est en droit, sans préjudice de ses droits légaux à la réparation des défauts, d'exiger, à sa discrétion, l'élimination des défauts ou la livraison de produits exempts de défauts par le fournisseur. Le fournisseur doit prendre en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure. Ceci s'applique également si les produits ont été transportés après la livraison vers un lieu autre que l'adresse de livraison indiquée par Stengel, conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Si le fournisseur ne remplit pas son obligation d'exécution ultérieure dans un délai d'une semaine fixé par Stengel, Stengel peut prendre elle-même ou faire prendre par un tiers les mesures nécessaires aux frais et aux risques du fournisseur, à moins que le fournisseur ne soit pas responsable du manquement à l'exécution de la prestation due à l'expiration du délai supplémentaire. La fixation d'un délai est notamment superflue si le fournisseur refuse les deux types d'exécution ultérieure ou si l'exécution ultérieure à laquelle Stengel a droit a échoué ou est inacceptable pour Stengel.

Conditions générales d'achat de Stengel Steel Concept GmbH

L'exécution ultérieure par le fournisseur est notamment inacceptable pour Stengel si Stengel a déjà livré les produits défectueux à des tiers. En outre, il n'est pas nécessaire de fixer un délai si le fournisseur refuse d'exécuter la prestation à titre ferme et sérieux ou s'il existe des circonstances particulières qui justifient, en pesant les intérêts des deux parties, de faire valoir immédiatement le droit à la réparation du défaut. Des circonstances particulières dans ce sens existent notamment dans les cas d'urgence où une exécution ultérieure par le fournisseur ne permettrait pas, selon toute vraisemblance, de supprimer le préjudice que risque de subir Stengel. Dans ce cas, Stengel est en droit de prendre les mesures nécessaires aux frais et aux risques du fournisseur, même sans expiration infructueuse d'un délai supplémentaire raisonnable, à condition que Stengel en informe le fournisseur.

7. La réception des produits ainsi que le traitement, le paiement et le réapprovisionnement de produits non encore reconnus défectueux et ayant fait l'objet d'une réclamation ne constituent pas une approbation de la livraison ni une renonciation par Stengel à ses droits en cas de défaut.
8. Le délai de prescription pour les réclamations de Stengel concernant les défauts est de 36 mois à compter de la livraison des produits. Si les produits défectueux ont été utilisés conformément à leur mode d'utilisation habituel pour une construction et ont causé sa défectuosité ou s'il s'agit d'un défaut dans une construction, le délai de prescription est de cinq ans.
9. Les fournisseurs de produits nécessitant des pièces de rechange sont tenus de fournir à Stengel, après l'expiration du délai de prescription, les pièces de rechange, les accessoires et l'outillage nécessaires pendant une période supplémentaire de dix ans, aux prix pratiqués jusqu'à présent, majorés d'une compensation pour la dépréciation monétaire.
10. Les autres garanties du fournisseur demeurent inchangées. Par ailleurs, en cas de vice matériel ou juridique, Stengel est en droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat conformément aux dispositions légales en vigueur. Stengel bénéficie en outre des droits légaux en matière de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses.

8. Dommages en série

1. On peut considérer qu'il y a un dommage en série lorsque, lors d'une livraison, plus de 5 % des produits d'un lot présentent les mêmes défauts. Le dommage en série comprend notamment les produits du lot concerné qui ont déjà été transformés, modifiés ou montés d'une autre manière.
2. En cas de dommage en série, le fournisseur est tenu, à la discrétion de Stengel, de remplacer ou d'éliminer le défaut en ce qui concerne l'ensemble du lot concerné et de réparer tous les dommages résultant du dommage en série, en particulier les dommages consécutifs prévisibles et les dommages indirects, sauf si la violation de l'obligation n'est pas imputable au fournisseur. Les coûts d'une campagne de rappel sont également considérés comme un dommage indirect.
3. Le fournisseur soutiendra Stengel de son mieux dans toutes les mesures liées à un dommage en série que Stengel jugera nécessaires.

9. Responsabilité du fait des produits

1. Le fournisseur est tenu d'indemniser Stengel des prétentions de tiers découlant de la responsabilité du fait des produits en Allemagne et à l'étranger, à moins qu'il ne soit pas responsable du défaut affectant le produit et du dommage survenu selon les principes de la responsabilité du fait des produits. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés.
2. Dans le cadre de cette obligation d'indemnisation, le fournisseur est notamment tenu de rembourser à Stengel les dépenses résultant ou liées à une action d'avertissement, de remplacement ou de rappel menée par Stengel. Stengel informera le fournisseur du contenu et de l'étendue des mesures à prendre, dans la mesure du possible et du raisonnable, et lui donnera la possibilité de prendre position. Le fournisseur est tenu d'assister Stengel de son mieux dans la mise en œuvre des mesures à prendre et de prendre toutes les mesures raisonnables ordonnées par Stengel.

3. Le fournisseur est tenu de contracter et de maintenir une assurance responsabilité civile avec une couverture mondiale et un montant de garantie adapté aux produits d'au moins 3 millions d'euros par dommage corporel pour chaque personne et d'au moins 5 millions d'euros par dommage matériel pour la durée de la relation commerciale. L'acheteur cède dès à présent à Stengel les créances résultant de la résultant de l'assurance responsabilité civile avec tous les droits annexes. Stengel accepte d'ores et déjà cette cession. Dans la mesure où le contrat d'assurance n'autorise pas la cession, le fournisseur donne par la présente instruction à l'assureur de n'effectuer d'éventuels paiements qu'à Stengel. Les autres droits de Stengel demeurent inchangés. Sur demande, le fournisseur doit fournir à Stengel la preuve de la conclusion et de l'existence de l'assurance responsabilité civile. Le fournisseur s'abstient de tout acte ou de toute omission qui pourrait mettre en péril la couverture d'assurance.
4. Si le fournisseur ne remplit pas correctement l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 3, Stengel a le droit, mais non l'obligation, de contracter une assurance responsabilité civile aux frais du fournisseur.

10. Droits de propriété intellectuelle de tiers

1. Le fournisseur garantit que la livraison et l'utilisation des produits ne portent pas atteinte à des brevets, modèles déposés, licences ou autres droits de propriété intellectuelle de tiers, qu'ils soient nationaux ou étrangers. Ceci ne s'applique pas dans la mesure où les produits ont été développés par Stengel.
2. Si Stengel ou ses clients sont poursuivis par un tiers en raison d'une violation de tels droits suite à la livraison et à l'utilisation des produits, le fournisseur est tenu d'indemniser Stengel de ces revendications. L'obligation d'indemnisation se rapporte à toutes les dépenses engagées par Stengel dans le cadre de la prétention. En particulier, Stengel est en droit d'obtenir du tiers, aux frais du fournisseur, l'autorisation d'utiliser les produits. L'obligation d'exonération ne s'applique pas si le fournisseur prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et qu'il n'aurait pas dû en avoir connaissance en faisant preuve de diligence commerciale au moment de la livraison.

11. Force majeure

1. Si Stengel est empêchée de remplir ses obligations contractuelles, en particulier de réceptionner les produits, en raison d'un cas de force majeure, Stengel est libérée de son obligation de prestation pour la durée de l'empêchement ainsi que pour une période de démarrage raisonnable, sans être tenue de verser des dommages et intérêts au fournisseur. Il en va de même si l'exécution des obligations de Stengel est rendue excessivement difficile ou temporairement impossible par des circonstances imprévisibles et non imputables à Stengel, notamment en raison de conflits sociaux, de mesures administratives, de pénurie d'énergie ou de perturbations importantes dans l'entreprise. Stengel peut refuser d'accepter les produits si de telles circonstances entravent la vente des produits en raison d'une baisse de la demande. Ceci s'applique également si de telles circonstances surviennent à un moment où Stengel accuse un retard dans la réception.
2. Stengel est en droit de résilier le contrat si un tel obstacle dure plus de quatre mois et si Stengel n'a plus d'intérêt à l'exécution du contrat en raison de cet obstacle. A la demande du fournisseur, Stengel déclarera après l'expiration du délai si Stengel fera usage de son droit de résiliation ou livrera les produits dans un délai raisonnable.

12. Responsabilité de Stengel

1. Stengel assume une responsabilité illimitée pour les dommages résultant de la violation d'une garantie ou d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Il en va de même en cas de préméditation et de négligence grave ou dans la mesure où Stengel a assumé un risque d'approvisionnement. En cas de négligence légère, la responsabilité de Stengel n'est engagée

Conditions générales d'achat de Stengel Steel Concept GmbH

qu'en cas de violation d'obligations essentielles découlant de la nature du contrat et revêtant une importance particulière pour la réalisation de l'objectif dudit contrat. En cas de manquement à de telles obligations, de retard et d'impossibilité, la responsabilité de Stengel est limitée aux dommages qui sont typiquement susceptibles de se produire dans le cadre du contrat. Il n'est pas dérogé à une responsabilité légale contraignante pour les défauts de produits.

2. Dans la mesure où la responsabilité de Stengel est exclue ou limitée, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des employés, salariés, collaborateurs, représentants et agents d'exécution de Stengel.

inapplicable, il est convenu de la disposition valide ou applicable qui se rapproche le plus de l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable. En cas de lacune, la disposition convenue est celle qui correspond à ce qui aurait été convenu conformément à l'objet des présentes conditions générales d'achat, si les parties contractantes avaient envisagé la question dès le départ.

Etat : 03/2025

13. Confidentialité

1. Les parties sont tenues de garder secrètes pendant cinq ans à compter de la livraison toutes les informations auxquelles elles ont accès et qui sont qualifiées de confidentielles ou qui, selon d'autres circonstances, sont reconnaissables comme des secrets commerciaux ou d'entreprise, et de ne pas les enregistrer, les transmettre ou les exploiter, sauf si la relation commerciale l'exige.
2. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il peut être prouvé que les informations étaient déjà connues de la partie destinataire avant l'établissement de la relation contractuelle ou qu'elles étaient généralement connues ou accessibles avant l'établissement de la relation contractuelle ou qu'elles deviennent généralement connues ou accessibles sans qu'il y ait faute de la partie destinataire. La charge de la preuve incombe à la partie destinataire.
3. Par des accords contractuels appropriés, les parties s'assureront avec les employés et les mandataires travaillant pour elles, en particulier leurs collaborateurs indépendants et les entrepreneurs et prestataires de services travaillant pour elles, que ceux-ci s'abstiennent également, pendant une durée de cinq ans à compter de la livraison, de toute exploitation à des fins personnelles, de toute transmission ou de tout enregistrement non autorisé de tels secrets commerciaux et industriels.

14. Dispositions finales

1. Le fournisseur n'est autorisé à transférer des droits et obligations à des tiers ou à faire exécuter une commande ou des parties importantes d'une commande par des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de Stengel.
2. Les paiements sont effectués uniquement au fournisseur. Les contre-prétentions du fournisseur ne l'autorisent à une compensation que si elles ont été constatées judiciairement ou si elles sont incontestables. Le fournisseur ne peut faire valoir un droit de rétention que si sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel.
3. Les sous-traitants du fournisseur sont considérés comme ses auxiliaires d'exécution. Ils doivent être communiqués à Stengel par écrit immédiatement après la demande.
4. Les présentes conditions générales d'achat et les relations juridiques du fournisseur avec Stengel sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
5. Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges résultant de la relation commerciale entre le fournisseur et Stengel est le siège de Stengel. Stengel est également en droit d'intenter une action en justice au siège du fournisseur ainsi qu'à tout autre tribunal compétent. Les dispositions légales prioritaires, notamment celles relatives aux compétences exclusives, ne sont pas affectées.
6. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, le lieu d'exécution pour toutes les prestations du fournisseur et de Stengel est le siège de Stengel.
7. La langue du contrat est l'allemand.
8. Si une disposition des présentes conditions générales d'achat est ou devient totalement ou partiellement invalide ou inapplicable, ou si les présentes conditions générales d'achat comportent une lacune, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. En lieu et place de la disposition invalide ou